

Province du Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 06.11.2013

Présents :

Bénédicte Poll,	Bourgmestre-Présidente
Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy,	Echevins
Geneviève de Wergifosse,	Présidente du Cpas
Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Jean-Luc Monclus, Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay,	Conseillers
Bernard Wallemacq,	Directeur Général

Excusés :

Alain Bartholomeusen, Ida Storelli-Gambirasio, Sébastien Deprez,	Conseillers
--	-------------

Objet : Modification du règlement fiscal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés à partir de l'exercice 2014

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1321-1,

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêt du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17.04.2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008,

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune,

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier,

Sur proposition du Collège communal,

Par 11 voix pour, 5 voix contre (*Philippe Bouchez, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutou*) **et 2 abstentions** (*Hugues Hainaut, Anne-Marie Delfosse*)

DECIDE :

Article 1

Le présent règlement abroge le règlement voté par le Conseil communal en date du 14 novembre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 3

La taxe est due :

1. par tous les chefs de ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Constitue « un ménage » au sens du présent règlement soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

2. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte :
 - par toute personne physique ou morale,
 - par chaque association ou groupement quelconque exerçant une activité sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'elle soit lucrative ou non.
 - par chaque établissement industriel, commercial ou autre .

Lorsque le lieu d'activité est occupé également à titre de résidence, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

3. par chaque siège social situé à une adresse où aucune personne n'est inscrite au registre de population ;
4. par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1^{er} janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 4

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire et un montant variable lié à la vente de sacs payants lequel fait l'objet d'un règlement séparé.

La taxe annuelle forfaitaire est perçue par voie de rôle et est fixée à :

- 90€ pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 105€ pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 115€ pour les ménages constitués de 2 à 4 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents;
- 140€ pour les redevables visés à l'article 3.2 ;
- 140€ pour les hôtels et les homes. La taxe est fixée par tranches de 10 lits,

soit :

- jusqu'à 10 lits : 140€
- jusqu'à 20 lits : 280€
- jusqu'à 30 lits : 420€.

Article 5

Par mesure sociale, la taxe sera toutefois ramenée à 45€ pour les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale :

- au revenu d'intégration sociale (RIS)
- à l'initiative locale d'accueil (ILA)

et ce, sur base d'une attestation délivrée par le CPAS de Seneffe.

Article 6

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'état, à la province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels.

2. Une exonération de la taxe est accordée aux personnes qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition,

- sont domiciliées dans un home
- relèvent de la catégorie « isolés » et sont détenus dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- disposent d'une adresse de référence.

Article 7

Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office Wallon des Déchets.

Par le Conseil,
Seneffe, le 06.11.2013

Le Directeur Général,
(s) Bernard WALLEMACQ

La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,
(s) Bernard WALLEMACQ

La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

